

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-050

DATE : 6 octobre 2026

PLAINTÉ DE :

A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est accusé et comparaît détenu devant le juge. Une demande visant à faire évaluer son aptitude à subir son procès est formulée tant par l'avocat de la défense que par celui de la poursuite. Le Tribunal ordonne la tenue de cette évaluation.

[2] Le plaignant reproche au juge d'avoir tenu à son endroit des propos qu'il considère comme dégradants, alléguant notamment que celui-ci aurait affirmé que « ce n'était pas de sa faute s'il était malade mental », portant ainsi atteinte à sa dignité. Il reproche aussi au juge de ne pas avoir accordé une attention particulière à son état physique ni aux circonstances entourant les blessures qu'il aurait subies. Il invoque, à cet égard, un manque d'impartialité de la part du juge. Finalement, il allègue que les enregistrements des audiences auraient été manipulés.

[3] Or, à la suite de l'écoute complète des enregistrements des audiences auxquelles le plaignant fait référence, il appert que les propos allégués n'ont jamais été tenus par le juge. Par ailleurs, le plaignant étant absent de la salle d'audience au moment où il aurait prétendument subi ses blessures, le juge n'était pas en mesure de constater personnellement son état physique ou les circonstances entourant celles-ci. En effet, les

parties ont simplement convenu, en l'absence et avec l'accord de ce dernier, de reporter le dossier à une date ultérieure afin de permettre que l'évaluation de son aptitude soit complétée.

[4] Dans ces circonstances, aucun manquement déontologique n'est constaté en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.